

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Objet : Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable route d'Eve

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

Vu le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

Considérant la requête par laquelle l'Entreprise JACOB SA domiciliée rue des Prés Boucher 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte du SMAEP route d'Eve du 20 octobre au 30 juin 2026,

Considérant que ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'Entreprise JACOB SA et ses sous-traitants sont autorisés à réaliser les travaux ci-dessus décrits.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions mentionnées dans le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les travaux ne pourront être entrepris que du 20 octobre au 30 juin 2026. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera caduque.

ARTICLE 4 – Tout périmètre du chantier et de la base vie devra faire l'objet d'un constat d'huissier qui sera transmis aux services municipaux.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état (réfection des enrobés à l'identique, remise en état de la zone base vie à la fin des travaux).

Tout marquage routier effacé, suite à l'intervention, fera l'objet d'une reprise dans les 10 jours suivant les travaux. A défaut, la commune procédera à la reprise des marquages aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant route d'Eve selon l'avancement des travaux, et donnera lieu à l'enlèvement des véhicules par la Police intercommunale ou la Gendarmerie nationale.

Tous les véhicules en stationnement gênants seront verbalisés et transportés en fourrière (article R.417-10/II 10° du Code de la Route) par la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële et la Police Intercommunale d'agglomération Roissy Pays-de-France.

Les travaux seront réalisés par demi-chaussée. La circulation sera réglementée par des feux tricolores et hommes trafic.

ARTICLE 8 - Une base vie sera installée sur l'espace vert situé entre la rue Dom Ganneron et l'avenue de Chabannes et devra être délimitée par des palissades interdisant l'accès au public.

ARTICLE 9 - Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des immeubles. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des autres réseaux.

ARTICLE 10 - L'accès au chantier se fera impérativement par la route d'Eve et la RD 13.

Les véhicules de chantier ne devront en aucun cas se diriger en centre-ville sous peine d'une amende forfaitaire administrative de 500 €.

Pour des raisons de sécurité, l'attente, en agglomération, des véhicules effectuant les livraisons sur le chantier est strictement interdite et fera l'objet d'une amende forfaitaire administrative de 1 000 € par infraction constatée et par camion.

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire devra informer les riverains avant et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 12 – Les collectes des déchets ménagers seront maintenues.

ARTICLE 13 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 14 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 - L'Entreprise aura à sa charge, la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, aux Agents de surveillance de la voie publique de la ville de Dammartin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, à la Société KEOLIS, à la Société SIGIDURS, et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 18 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammartin-en-Goële,
le 14 octobre 2025

Le Maire
Vincent CLAVIER

